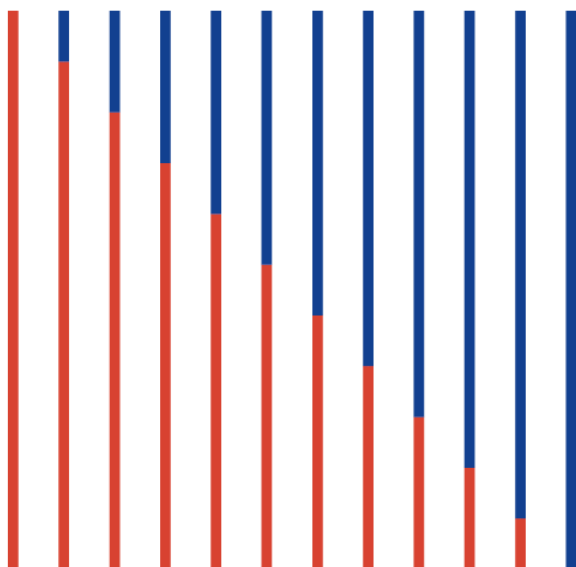




MARCHE N° 2026_025
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE,
CONCEPTION, REALISATION ET
SUPPORT D'APPLICATIONS EN
TECHNOLOGIE .NET**

SOMMAIRE

1.	TEXTES APPLICABLES, DEFINITIONS ET PARTIES A L'ACCORD-CADRE.....	5
1.1.	TEXTES APPLICABLES	5
1.2.	DEFINITIONS	5
1.3.	PARTIES CONTRACTANTES	5
2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
3.2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE	6
3.3.	MODALITES D'EVOLUTION DU PAQ, DE LA CS, ET DU DoD.....	7
4.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	7
4.1.	ALLOTISSEMENT.....	7
4.2.	EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	7
4.3.	ELEMENTS FINANCIERS	7
5.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	8
5.1.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	8
5.2.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES (ARTICLE 25 CCAG TIC 2021)	8
5.3.	PRESTATIONS SIMILAIRES	8
6.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	9
7.	MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
7.1.	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	10
8.	LIEUX D'EXECUTION ET REUNION DE LANCEMENT	10
8.1.	LIEUX D'EXECUTION	10
8.2.	REUNION DE LANCEMENT	10
9.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	10
9.1.	NATURE DES PRIX.....	11
9.2.	CONTENU DES PRIX.....	11
9.3.	VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
9.4.	CLAUDE DE SAUVEGARDE	11
10.	MODALITES DE FACTURATION	12
10.1.	TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES	12
10.2.	MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES.....	12
10.3.	CAS DE LA SOUS-TRAITANCE	12

10.4.	MODALITES DE PAIEMENT	12
10.5.	INTERETS MORATOIRES.....	13
10.6	CLAUSE DE REEXAMEN	13
11.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	14
11.1.	CLASSIFICATIONS.....	14
11.2.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE	15
11.3.	MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES INFORMATIQUES SELON UNE METHOLOGIE AGILE.....	16
11.4.	MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES INFORMATIQUES HORS METHOLOGIE AGILE	17
11.5.	MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES	18
12.	INTERVENANTS DU TITULAIRE	20
12.1.	ENGAGEMENT DE COMPETENCE	20
12.2.	ENGAGEMENT EN MATIERE DE CONTINUITE DE DISPOSITIF	20
12.3.	INTERLOCUTEUR DEDIE	20
12.4.	REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT ET OBLIGATION DE CONTINUITE DES PRESTATIONS	21
12.5.	NON SOLLICITATION DU PERSONNEL.....	21
12.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	21
13.	OBLIGATIONS DES PARTIES	22
13.1.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
13.2.	OBLIGATIONS DE L'AMF	22
13.3.	OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	22
13.4.	OBLIGATION D'INFORMATION TRIMESTRIELLE	22
13.5.	NATURE DES OBLIGATIONS.....	23
13.6.	OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES – ABSENCE DE CONFLITS D'INTERET	23
13.7.	RESPECT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'AMF	24
14.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
15.	CONFIDENTIALITE	25
16.	ATTENTES RELATIVES A LA PROTECTION DES SI ET DES DONNEES DE L'AMF	26
17.	SOUS-TRAITANCE	27
17.1.	DISPOSITIONS GENERALES	27
17.2.	ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	27
17.3.	PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT.....	27
17.4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS.....	28
18.	PENALITES	28
18.1.	PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES.....	28
18.2.	PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS D'INTERVENTION ET DE CORRECTION	28
18.3.	PENALITE POUR NON-RESPECT DES JALONS CONTRACTUELS ET DES EXIGENCES EN TERMES DE RESSOURCES.....	29

18.4.	AUTRES PENALITES	29
19.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	31
19.1.	RESPONSABILITE	31
19.2.	ASSURANCE	31
20.	RESILIATION	32
20.1.	DISPOSITIONS GENERALES	32
20.2.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	32
20.3.	RESILIATION SANS FAUTE	32
20.4.	RESILIATIONS AUX FRAIS ET AUX RISQUES DU TITULAIRE	33
20.5.	DECOMPTE DE RESILIATION	33
21.	REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE.....	33
22.	CESSION DU CONTRAT	33
23.	INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	34
24.	INTERPRETATION	34
25.	RENONCIATION	34
26.	AUTONOMIE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS	34
27.	LANGUE ET DROIT APPLICABLE	34
28.	DEROGATIONS AU CCAG/TIC	35

1. TEXTES APPLICABLES, DEFINITIONS ET PARTIES A L'ACCORD-CADRE

1.1. TEXTES APPLICABLES

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique. Il est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124.2 et R. 2161-2 à R.2161-5 dudit code.

1.2. DEFINITIONS

Dans le présent accord-cadre, les bons de commande passés sur son fondement, chacune des expressions ci-dessous aura la signification donnée infra :

- « Accord-cadre » : désigne le contrat conclu par l'AMF avec le titulaire ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ;
- « Titulaire » : désigne la société qui se verra notifier le présent accord-cadre ;
- « CCAP » : désigne le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;
- « CCTP » : désigne le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre ;
- « Bon(s) de Commande » : désigne les documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

1.3. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties à l'accord-cadre sont :

- L'Autorité des marchés financiers (dénommée dans le présent document par « AMF » ou « pouvoir adjudicateur »), autorité publique indépendante, est l'organisme qui conclut le marché avec le titulaire. L'AMF est représentée par sa Présidente, Marie-Anne Barbat-Layani ou par ses délégués dûment désignés ;
- L'Attributaire de l'accord-cadre, dénommé « le titulaire ».

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la conception, réalisation et support d'applications développées en .NET.

A noter que l'ensemble de ces applicatifs sera référencé dans la suite du document par le sigle « **PAC** ».

La maintenance évolutive, adaptative, corrective et préventive comprend des activités de conception, de spécification, de développement, de paramétrage, de configuration, de test, d'expertise, de veille, de prévention et d'assurances (activités ci-après nommées les « prestations ») travaillant en étroite collaboration avec les équipes AMF (ou prestataires).

Ces prestations sont actuellement prises en charge par un Centre De Services (CDS) géré par un prestataire externe, organisées en mode projet Agile (Scrum, Kanban).

Le périmètre applicatif est précisé dans le **CCTP**.

La prise en charge des prestations par le Titulaire est décrite dans son offre. Elle doit être conforme aux exigences formulées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP et ses annexes), et de manière plus générale aux exigences du présent Accord-cadre.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent accord-cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint à l'accord-cadre, le CCAG/TIC est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

En sus des documents contractuels listés au présent article, l'AMF remettra au titulaire au démarrage ou au cours de l'accord-cadre un certain nombre de documents techniques ayant pour objectif de donner une visibilité complète du contexte et du périmètre à maintenir.

Les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions posées par les candidats en cours de consultation ont la même valeur que les documents contractuels qu'elles précisent, complètent ou modifient.

3.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement dûment renseigné, daté et signé des Parties
- Le bordereau de prix (BP) de l'accord cadre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que ses annexe(s) :
 - L'annexe « 2026_025_AMF_CCTP_Annexe_DoD » ;
 - L'annexe « 2026_025_AMF_CCTP_Annexe_CCTT » ;
- L'annexe RGPD « 2026_025_AMF_Annexe_RGPD ».
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) ;
- Le plan de réversibilité (PR) ;
- Le cahier des clauses de cyber sécurité (CCCS) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- L'offre du titulaire.

**Le PAQ, la Convention de Service et le Plan de Réversibilité deviennent des documents contractuels à l'issue de la phase d'initialisation. Ils peuvent évoluer en cours de vie de l'accord-cadre. Le cas échéant, est contractuelle la dernière version adoptée par le COPIL.*

3.3. MODALITES D'EVOLUTION DU PAQ, DE LA CS, ET DU DOD

Le PAQ et la Convention de Service sont susceptibles d'évoluer.

Seules les évolutions mineures, relatives aux modalités d'exécution du marché, sans impact sur les engagements du titulaire et notamment les pénalités, pourront être effectuées sans qu'un avenant soit impératif.

Les modifications du PAQ sont prescrites au Titulaire par Ordre de service dans les conditions de l'article 25.1 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 25.2 du CCAG-TIC, les modifications introduites dans le PAQ ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

4. FORME DE L'ACCORD-CADRE

4.1. ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile, voire financièrement plus coûteuse, l'exécution des prestations.

4.2. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-Cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre s'exécute conformément à l'article R. 2162-3 du code de la commande publique.

Les prestations s'exécutent au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande établis et dans le respect des prix prévus au bordereau des prix (BP).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité de l'accord cadre. Dans ce cas, **la durée d'exécution du dernier bon de commande ne peut excéder 3 mois après la date de fin de l'accord-cadre.**

L'unité d'œuvre « Maintenance Corrective et Opérationnelle » fera l'objet d'un bon de commande pour une année au prorata de la date de commande et de la date de fin d'année en cours, à l'issue de la phase d'initialisation (cf. BP « forfaitaire »).

Les autres unités d'œuvre feront l'objet de bon(s) de commande (complexité/durée) (Cf. BP unitaire).

4.3. ELEMENTS FINANCIERS

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum, avec un montant maximum de 600 000 € HT sur toute sa durée.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le montant estimé des besoins susceptibles d'être commandés dans le cadre du présent accord-cadre est évalué à 342 000 € HT. Cette estimation est établie sur la base des besoins prévisionnels de l'AMF et n'engage cette dernière ni sur un volume minimum de commandes, ni sur l'atteinte de ce montant estimatif. De même, le montant maximum de 600 000 € HT constitue uniquement un plafond contractuel de l'accord-cadre et ne saurait être interprété comme un engagement de l'acheteur à émettre des commandes jusqu'à ce montant.

5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) années à compter de sa date de notification au titulaire. Il peut ensuite être reconduit tacitement par période d'une (1) année, dans la limite de quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, cette décision est notifiée au Titulaire par l'AMF par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité ni d'aucun préjudice en cas d'absence de reconduction du marché.

5.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES (ARTICLE 25 CCAG TIC 2021)

L'AMF peut demander au Titulaire du marché la réalisation de prestations supplémentaires pendant l'exécution du marché.

L'objet de ces prestations ne peut pas changer l'objet du marché ou modifier de manière substantielle les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire.

Si le marché ne prévoit pas de prix pour ces prestations supplémentaires ou modificatives, l'acheteur fixe provisoirement les nouveaux prix par le biais d'un ordre de service. Ces prix provisoires sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à ce que le prix définitif soit fixé. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires s'il ne présente pas d'observation dans les 30 jours suivant la notification de l'ordre de service. Si le titulaire refuse d'exécuter un ordre de service qui n'a pas été valorisé financièrement, il doit le notifier par écrit à l'acheteur dans les 15 jours suivant la notification de l'ordre de service.

5.3. PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de nécessité, l'AMF se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre et confiées au titulaire, dans les conditions définies à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique. Ces marchés sont conclus dans les trois ans suivant la notification du présent accord-cadre.

6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de l'accord cadre portent sur toutes les activités nécessaires à la maintenance des applications objet du présent accord-cadre. Ces prestations sont structurées sous la forme de prestations forfaitaires, déclenchées par voie de bons de commande, dont le détail figure au CCTP de l'accord-cadre.

Nomenclature des prestations forfaitaires

CODE	DESCRIPTION
MCO-INIT	Prestation d'initialisation de la phase nominale MCO (2 mois à compter de la date de réception du bon de commande)
MCO-RUN-1	Prestation semestrielle de la phase nominale MCO
MCO-RUN-2	Prestation semestrielle de la phase nominale MCO
MCO-RUN-3	Prestation semestrielle de la phase nominale MCO
MCO-REV	Prestation de réversibilité vers une nouvelle équipe (1 mois à compter de la date de réception du bon de commande)

Nomenclature des prestations unitaires

CODE	DESCRIPTION
U01	Outils de pilotage et de gestion de projet
U02-1	Conception fonctionnelle et technique niveau simple
U02-2	Conception fonctionnelle et technique niveau moyen
U02-3	Conception fonctionnelle et technique niveau complexe
U03-1	Réalisation niveau simple
U03-2	Réalisation niveau moyen
U03-3	Réalisation niveau complexe
U04-1	Prestation d'exécution des tests
U04-2	Prestation de support de la VSR
U05-1-1	Audit ou expertise
U05-1-2	Assistance et support, en jour ouvré (8h à 19h)
U05-1-3	Assistance et support, en jour non ouvré ou hors de la plage horaire [8h - 19h]
U05-2	Prestation de déploiement et de préparation de la bascule en production

7. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Par dérogation aux articles 3.7 et 13.1.2 du CCAG/TIC, lorsque les prestations font l'objet de bons de commande, elles sont déclenchées de la façon suivante. Chaque bon de commande indique :

- Les références de l'accord-cadre (n°2026_025) ;
- Le détail des prestations commandées par l'AMF ;
- Le cas échéant, le(s) livrable(s) attendus à réaliser par le Titulaire ;
- Le cas échéant, la date de début de Prestations ou le planning d'intervention ;
- Le cas échéant la désignation de la prestation ;
- Le cas échéant, la désignation et le montant des prestations forfaitaires ;
- La désignation et le nombre d'UO commandées ;
- Le prix de la prestation sur la base des UO du bordereau de prix de l'accord-cadre ;
- Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des prestations indiquées par l'AMF.

Lorsque cela est nécessaire, l'AMF peut procéder à un cadrage préalable de la commande envisagée en appliquant le processus suivant :

1. Détermination de son besoin par l'AMF	L'AMF décrit précisément par mail son besoin au Titulaire en spécifiant : la prestation attendue, la ou les unité(s) d'œuvre envisagé(s), les livrables exigés et le délai de réalisation attendu.
2. Proposition de cadrage par le Titulaire	Au titre de sa mission de conseil, le Titulaire donne un avis et formule une proposition de cadrage dans un délai de : - Cinq (5) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes urgentes ; - Dix (10) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes non urgentes. Le cadrage proposé ne constitue pas un devis et s'appuie obligatoirement sur les unités d'œuvre prévues dans le présent accord-cadre.

8. LIEUX D'EXECUTION ET REUNION DE LANCEMENT

8.1. LIEUX D'EXECUTION

Le présent article déroge à l'article 17 du CCAG/TIC. Les prestations s'effectuent dans les locaux du Titulaire. Il est précisé que les ateliers, quelle que soit leur nature, les comités de suivi et pilotage se tiennent dans les locaux de l'AMF, sauf dérogation expresse de l'AMF.

8.2. REUNION DE LANCEMENT

Au lancement du marché, une réunion de lancement est organisée entre les parties pour la mise en place des actions à mener. Cette réunion se tient dans les locaux de l'AMF.

9. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG/TIC.

9.1. NATURE DES PRIX

Les prix sont fixés en euros (€) hors taxes. Ils sont forfaitaires ou unitaires.

Le bordereau des prix fixe les prix applicables aux prestations qui y sont énumérées, pour des conditions de complexité et de capacité à faire conformes aux contraintes exposées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

La TVA applicable est celle en vigueur au moment de la notification de l'accord-cadre.

9.2. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, le suivi des réunions, les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, les frais d'envoi et de livraison des livrables attendus, la cession des droits de propriété intellectuelle et les frais nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

9.3. VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisibles une fois par an, à l'issue de la première année du marché (« Date de révision »). Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la date de reconduction du marché pour introduire sa demande de révision des prix.

Le Titulaire introduit sa révision en joignant à l'AMF le bordereau de prix révisé en application de la formule et l'information sur les valeurs d'indices pris pour le calcul de la révision, aux fins de vérification à l'AMF.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$Po [0,15 + 0,85 (S1 / S0)] \text{ où :}$$

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial (prix défini selon le mois d'établissement des prix) ;
- So est la valeur de l'indice « Syntec », valeur de l'indice au mois M0 ;
- S1 est la valeur de l'indice « Syntec », valeur du dernier indice publié à la date anniversaire considérée pour la révision.

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le calcul du coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'AMF dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour agréer ou refuser la révision présentée par le titulaire en application de cette formule. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Les nouveaux tarifs sont applicables aux prestations commandées à compter de la Date de révision.

9.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'application de la formule de révision entraîne une augmentation des prix de l'accord-cadre supérieure à 5% par rapport à l'année précédente, l'AMF se réserve la possibilité de procéder à sa résiliation, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité

10. MODALITES DE FACTURATION

Le présent article déroge à l'article 11 du CCAG/TIC.

10.1. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES

Le Titulaire s'engage à transmettre ses factures émises au titre du présent accord-cadre de manière dématérialisée en les déposants sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

10.2. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracomunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
3. La désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
11. Le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
12. Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

10.3. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur facture ou demande de paiement via le portail Chorus Pro, un accord du titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Chorus Pro sollicite le titulaire par courriel pour validation de la facture dématérialisée transmise par le sous-traitant. Le titulaire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Il est précisé que conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'AMF.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à l'AMF par le portail Chorus Pro.

10.4. MODALITES DE PAIEMENT

La prestation d'initialisation « MCO-INIT » est facturée selon l'échéancier de paiement suivant :

- 20% d'avance à l'envoi de la commande,
- Le solde, déduction faite de l'avance, après réalisation des prestations et signature du procès-verbal de réception des prestations.

Les prestations de maintien en conditions opérationnelles (MCO –RUN 1, 2, 3) sont facturées 50% du montant semestriel à trimestre échu.

Les prestations de MCO pourront être facturées au prorata temporis du temps restant à réaliser pour la première et la dernière année du marché.

Les autres prestations sont rémunérées après service fait. Toutefois, un bon de commande peut prévoir, lorsque la nature des prestations le justifie, un échancier de facturation ou des modalités de paiement spécifiques

Les paiements n'ont pas de caractère libératoire.

Le paiement correspondant aux prestations s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'AMF, si elle constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire, chargé des paiements est l'Agent comptable de l'AMF.

10.5. INTERETS MORATOIRES

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent CCP sur la base provisoire des sommes admises par l'AMF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.6. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, les parties peuvent engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché.

Toute modification issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Le montant maximum peut être réexaminé lorsque, à l'issue de la période ferme de l'accord-cadre et avant la fin de la première période de reconduction, le montant consommé atteint 75 % du montant maximum fixé à l'article 4.3. Dans ce cas, les parties se réunissent afin d'évaluer la pertinence d'un ajustement du montant maximum au regard des besoins et des conditions d'exécution du marché.

11. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 33 et 34 du CCAG/TIC.

11.1. CLASSIFICATIONS

La qualification des anomalies et des incidents relève de la compétence exclusive de l'AMF.

11.1.1. Classification des anomalies

On appelle « anomalie » une non-conformité du livrable ou de l'application par rapport aux spécifications techniques et/ou fonctionnelles, dossier de conception, programmation, dossier d'installation, paramétrages.

On distingue trois types d'anomalies en fonction de l'impact de la non-conformité observée : anomalie bloquante, anomalie majeure, anomalie mineure.

Les anomalies peuvent porter tant sur les développements réalisés, que sur la documentation remise à l'AMF.

Anomalie bloquante : Une anomalie bloquante est une non-conformité pour laquelle il n'existe pas de solution de contournement. Il s'agit en particulier d'anomalie qui :

- Altère les données ou leur cohérence dans les bases,
- Ou empêche l'utilisation de l'application ou de l'un de ses modules,
- Ou bloque le déroulement normal d'une transaction,
- Ou produit un résultat inexploitable dans le cadre d'un traitement,
- Ou encore altère l'intégrité du système.

Anomalie majeure : Une anomalie majeure est une non-conformité qui (comme l'anomalie bloquante) altère l'intégrité du système mais pour laquelle il existe une solution de contournement temporaire. Le système peut malgré tout être utilisé, mais de manière dégradée, l'anomalie perturbe l'exécution sans empêcher la poursuite des tests sur les autres fonctions.

Anomalie mineure : Une anomalie mineure est une non-conformité qui altère principalement l'ergonomie. Il s'agit d'anomalie de fonctionnement ou de présentation permettant toutefois l'utilisation complète du livrable sans apport d'aucun palliatif. L'impact de telles anomalies sur le déroulement des tests est faible.

Le Titulaire s'engage à corriger les anomalies en respectant les échéances fixées selon les modalités décrites au PAQ et ses annexes.

11.1.2. Classification des incidents

Incidents : Un « incident » est une non-conformité survenant en production qui interrompt l'exploitation du Livrable ou de l'application et nécessite de ce fait une intervention immédiate. Il s'agit en particulier de problèmes qui altèrent les données ou leur cohérence dans les bases, ou empêchent l'utilisation de l'application ou de l'un de ses modules, ou bloquent le déroulement normal d'une transaction, ou encore produisent un résultat inexploitable ou erroné dans le cadre d'un traitement.

L'incident qui bloque l'utilisation du Livrable nécessite la mise en place d'une procédure particulière « à chaud », qui doit rester exceptionnelle, pour permettre de le résoudre et de reprendre l'exploitation des données dans les plus brefs délais :

Incident bloquant : la gravité « bloquant » ne doit être attribuée que dans les cas suivants :

- Blocage complet du fonctionnement du Livrable ou de l'application,

- Blocage d'une des fonctions jugées critiques : sauvegarde, enregistrement des données ...

Incident majeur : l'incident gêne le fonctionnement du Livrable ou de l'application sans entraîner de dysfonctionnements graves ou pour lequel il existe une solution de contournement.

Incident mineur : l'incident a des conséquences mineures sur le fonctionnement du Livrable ou de l'application.

Le Titulaire s'engage à corriger les incidents dans les délais impartis (articles 6.3.2.4 et 6.3.2.5 du CCTP) en respectant les échéances fixées selon les modalités décrites au PAQ et ses annexes.

11.1.3. Classification des vulnérabilités

Voir CCCS.

11.2. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

11.2.1. Opération de vérification

Les prestations de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations attendues.

La vérification quantitative des prestations porte sur la livraison du nombre de livrables attendus, dans les délais contractuels.

La vérification qualitative des prestations pourra notamment porter sur :

- L'exhaustivité des livrables ;
- La relecture des livrables ;
- Le respect du format des livrables ;
- Leur adéquation avec les demandes de l'AMF ;
- La pertinence de leur contenu ;
- L'atteinte des objectifs fixés contractuellement.

L'AMF dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la livraison des documents pour procéder aux vérifications, et notifier sa décision au titulaire. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

11.2.2. Décision après vérifications

Réception : L'AMF prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre et le cas échéant du bon de commande. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire ou, en l'absence de décision, à l'issue du délai de quinze (15) jours ouvrés mentionné supra.

Ajournement : L'AMF, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'AMF, les prestations mises au point, dans un délai qu'elle prescrit en fonction de l'urgence des prestations à réaliser.

- Si le titulaire ne présente pas à nouveau les prestations mises au point dans le délai prescrit, l'AMF a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter par décision motivée. Le silence de l'AMF au-delà d'un délai de quinze (15) jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.
- Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'AMF dispose à nouveau de quinze (15) jours calendaires pour procéder aux

vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire. A l'issue de ces vérifications, l'AMF peut prendre une décision de réception dans les conditions fixées supra, une décision de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées infra.

Réfaction : En toute hypothèse et à quelque stade que ce soit, en cas de mauvaise qualité des prestations, l'AMF peut décider de les recevoir en l'état ; la réception est alors prononcée avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et à l'impact des omissions ou erreurs relevées. Cette décision est motivée et est notifiée au titulaire après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les huit (8) jours calendaires suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'AMF dispose ensuite de quinze (15) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'AMF est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Les éléments pris en compte pour exercer cette sanction sont de manière non cumulative et non exhaustive :

- La non-exhaustivité des documents livrés ;
- Leur non-conformité aux demandes et objectifs fixés par l'AMF ;
- Le non-respect du format attendu ;
- Des échanges répétés avec les collaborateurs AMF pour corriger les livrables remis ;
- L'absence de livraison de la totalité des livrables attendus.

L'application d'une réfaction de prix ne fait pas obstacle à l'application de pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Rejet : Lorsque l'AMF estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre ou de l'ordre de service et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet. Le titulaire peut alors être tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue dans un délai que prescrit l'AMF en fonction de l'urgence à réaliser les prestations.

11.3. MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES INFORMATIQUES SELON UNE METHODOLOGIE AGILE

Chaque livraison de livrable informatique fait l'objet d'une qualification technique, d'une recette métier voire également le cas échéant d'une recette technique avant réception.

La procédure de réception à suivre doit distinguer :

- La qualification technique (tests unitaires, tests de conformité, tests d'intégration) en environnement d'intégration (Cf. article 2.8 « Démarche de qualification logicielle » décrit au CCTT) ;
- La Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) en environnement de recette incluant :
 - La recette technique le cas échéant ;
 - La recette métier ;
- La mise en production ;
- La mise en service : elle correspond à l'ouverture de la totalité des fonctionnalités en environnement de production (cette mise en service n'est pas forcément concomitante à la mise en production) ;
- La Vérification de Service Régulier (VSR) en environnement de production pour les activités hors Maintenance Corrective et Opérationnelle.

Les modalités de déroulement de chaque étape de cette procédure de réception dans un contexte de projet réalisé en méthodologie Agile sont décrites à l'article 7.3.2 « Pilotage opérationnel » du CCTP.

En l'absence de réalisation de projet en méthodologie Agile, le dispositif ci-après trouve à s'appliquer.

11.4. MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES INFORMATIQUES HORS METHOLOGIE AGILE

11.4.1. Modalités de Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)

A défaut d'un pilotage opérationnel en mode agile décrit au CCTP, ou sauf mention contraire validée par l'AMF, la validation du compte-rendu de qualification technique par l'AMF déclenche la préparation et la réalisation des recettes métier et technique en environnement de recette. Les recettes métier et technique en environnement de recette donnent lieu à la prononciation de la VABF qui sera formalisée par la signature d'un PV de fin de VABF.

11.4.1.1. Préparation de la mise en recette

Cette préparation est un prérequis au démarrage de la recette et à l'établissement de la VABF.
Le Titulaire s'engage à élaborer le plan de bascule vers l'environnement de recette.

Les livrables attendus sont les suivants :

- Plan de bascule en production incluant une procédure de retour arrière ;
- Dossier de mise en production :
 - Définition des procédures ;
 - Identification des dépendances en production ;
 - Organisation et planification des travaux de bascule ;
 - Dossier de migration des données.

11.4.1.2. Réalisation de la recette avec prononciation de la VABF

Pour le **Poste 2.1 « Maintenance Corrective et Opérationnelle »**, l'AMF dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'acceptation de la livraison des corrections pour procéder à la VABF, sauf indication différente dans le bon de commande.

Pour le **Poste 2.2 « Maintenance Evolutive et adaptative »**, l'AMF dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de l'acceptation de la livraison des évolutions et/ou des adaptations pour procéder à la VABF, sauf indication différente dans le bon de commande.

Le Titulaire assure l'assistance, la correction des anomalies, les re-livraisons et le support à l'installation pendant l'exécution des tests sur l'environnement de recette et exécute la recette technique sous le contrôle et avec l'assistance de l'AMF.

Les livrables attendus pendant la VABF sont les suivants :

- Recensement, tests et suivi de la résolution des anomalies ;
- Dossier de recette technique avec ses rapports d'exécution.

11.4.2. Modalités de Vérification de Service Régulier (VSR)

A défaut d'un pilotage opérationnel en mode agile décrit au CCTP, ou sauf mention contraire validée par l'AMF, la réception provisoire en VABF sera suivie de la mise en production de la solution et déclenchera le début de la phase de VSR (période à l'issue de laquelle la recette définitive est prononcée).

Le Titulaire s'engage à réaliser l'assistance à la bascule en production auprès des équipes AMF sur site si cela s'avère nécessaire. La réception définitive de la solution est prononcée à l'issue de la VSR, formalisée par la signature du PV de VSR. Une réception définitive ne pourra être prononcée qu'en l'absence d'incidents résiduels de criticité bloquante ou majeure.

La vérification de Service Régulier (VSR) constitue la recette définitive de la prestation. Elle a pour but de constater que les logiciels sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

Elle débute à compter de la prononciation de la VABF positive. En l'absence d'indication dans le bon de commande, le délai est fixé à deux (2) mois.

Le Titulaire s'engage à assurer l'assistance pendant la phase de VSR et garantir la résolution des incidents ainsi qu'à corriger les anomalies, re-livraisons et support à l'installation.

Les livrables attendus pendant la VSR sont les suivants :

- Recensement, tests et suivis de la résolution des anomalies et incidents.

11.5. MODALITES DE REMISE ET DE RECEPTION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

Les documents à fournir par le titulaire sont livrés sous format électronique, par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception par l'AMF et font l'objet d'un accusé de réception.

Tous les livrables documentaires demandés doivent être livrés à l'en-tête de l'AMF, selon la charte graphique en vigueur à l'AMF. S'il existe un modèle de document AMF correspondant au type de livrable, il doit être utilisé. Tous les livrables sont rédigés en langue française et au format Microsoft Office XML (.docx, .pptx, .xlsx, etc.).

La collaboration documentaire entre le titulaire et l'AMF devra s'appuyer sur les principes et outils de l'AMF. Le Titulaire pourra être force de proposition mais c'est à l'AMF que reviendra le choix des modes de fonctionnement, formats de support et outils à utiliser.

Le Titulaire a la responsabilité durant toute la durée du marché : de la mise à jour, de la gestion des versions, du stockage et de l'archivage de l'ensemble de la documentation. Cette documentation est nécessaire à la réalisation et au suivi des prestations et est propriété de l'AMF dès sa réception.

Il est entendu que l'AMF attend du titulaire à la date d'échéance qui lui a été indiquée, la livraison d'un livrable exhaustif, conforme aux exigences de l'AMF. Il appartient dès lors au titulaire de s'organiser en amont pour respecter les délais et exigences de l'AMF.

La procédure de réception décrite ci-après ne vaut que si les exigences ci-dessus ont été respectées par le titulaire ; dès lors, tout échange préalable entre l'AMF et le titulaire concernant le contenu des documents à livrer ne saurait s'inscrire dans cette procédure de réception.

La réception des livrables documentaires intervient de la façon suivante :

- Le Titulaire adresse les livrables documentaires à l'AMF pour validation ;
- L'AMF dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés, sauf indication différente dans le bon de commande, pour procéder à l'examen dudit document et adresser ses éventuelles observations écrites au Titulaire, notamment en cas d'Anomalie documentaire telle que décrite infra. A compter de la remise par l'AMF au Titulaire de ses observations, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, sauf indication différente dans le bon de commande, pour résoudre les questions ayant fait l'objet d'observations et représenter la documentation pour une nouvelle procédure de réception ;
- En cas de nouvelles observations émises par l'AMF à l'issue de cette seconde procédure de réception, l'AMF peut renoncer à réceptionner la documentation. Dans ce cas, l'AMF peut résilier le bon de commande pour faute du Titulaire.

Anomalie documentaire : Une anomalie documentaire est un problème de non qualité d'une documentation livrée par le Titulaire. Les anomalies documentaires peuvent avoir différentes formes, dont notamment :

- Un écart entre le contenu de la documentation et la réalité ;
- Une incohérence au sein du document ou entre plusieurs documents ;
- Un contenu incomplet ou imprécis ;
- Le non-respect des règles de gestion documentaire.

A tout moment, si l'AMF constate, lors de la procédure de réception, que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre ou de la commande, mais qu'elles peuvent être admises en l'état, alors elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix de la prestation proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Les livrables documentaires sont propriété de l'AMF. Ils sont rédigés en français.

12. INTERVENANTS DU TITULAIRE

12.1. ENGAGEMENT DE COMPETENCE

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet de l'accord-cadre par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF. Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'AMF ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ;
- Pour chaque nouvel intervenant proposé, le nombre d'années d'expérience sur la catégorie de prestations concernées doit être présenté. L'AMF se réserve la possibilité de demander au titulaire un changement d'intervenant si celui-ci ne répond pas aux exigences de compétences attendues.

12.2. ENGAGEMENT EN MATIERE DE CONTINUITE DE DISPOSITIF

Le titulaire s'engage à maintenir le dispositif et les intervenants correspondant aux niveaux de compétence et d'expérience présentés dans son offre pendant toute la durée du marché, sauf accord exprès de l'AMF.

Le titulaire s'engage à ce que les CV présentés dans son offre pour réaliser les prestations correspondent véritablement au profil de compétences des intervenants du dispositif, ainsi qu'à faire intervenir les personnes correspondant aux CV présentés dans son offre ou a minima des profils à compétences équivalentes.

Un changement d'intervenant peut être admis dans les cas suivants :

- À la demande du titulaire, en cas de force majeure ne permettant pas de maintenir les membres du dispositif : le titulaire prévient l'AMF sans délai et assure la continuité de la prestation en proposant un nouvel intervenant, dont les compétences et l'expérience sont impérativement aussi proches que possible de celui validé initialement.
- L'AMF se réserve la possibilité de refuser le remplacement dans un délai de 15 jours calendaires (expirant à minuit le dernier jour du délai) après notification par le titulaire du changement, en particulier si le CV du nouvel intervenant ne présente pas le même niveau de compétences ou d'expérience que celui remplacé, ou dans le cas indiqué ci-après. Dans ce cas, le titulaire présente un nouveau CV sans délai.
- À la demande de l'AMF si, dans le procès-verbal de réception d'une prestation du présent marché, l'AMF émet une réserve présentant des lacunes évidentes par rapport au besoin exprimé et au profil de compétences validé.

Alors, à la demande de l'AMF, le titulaire accepte d'affecter sans délai et sans surcoût un nouvel intervenant conforme à celui demandé initialement et présenté dans l'offre pour la fin de la prestation en cours ou pour un complément de prestation objet du procès-verbal.

12.3. INTERLOCUTEUR DEDIE

Le titulaire a expressément désigné dans son offre un interlocuteur dédié unique (« Contract manager ») qui sera le contact privilégié de l'AMF pendant toute la durée de l'accord-cadre.

12.4. REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT ET OBLIGATION DE CONTINUITE DES PRESTATIONS

En cas d'absence prévisible d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire avertit l'AMF avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

Notamment en cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des prestations.

Dans le cas d'une indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission d'un intervenant, le remplacement doit se faire dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à partir de l'annonce de l'indisponibilité. Le Titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

12.5. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas solliciter un collaborateur de l'autre partie devant participer et/ou ayant participé à l'exécution du présent accord-cadre et ce, pendant toute sa durée.

12.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail françaises.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France, qui sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

13. OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage notamment à :

- D'une manière générale, respecter l'ensemble des engagements décrits dans le présent accord-cadre. Le titulaire se doit de réaliser les prestations conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art ;
- Définir et mettre en œuvre, les moyens et ressources permettant d'exécuter les prestations conformément aux niveaux de service et dans le respect des délais contractuels ;
- N'affecter à l'exécution des prestations que du personnel suffisamment qualifié, compétent et sensibilisé à la sécurité de l'information pour en assurer la bonne exécution ;
- Solliciter auprès de l'AMF les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Participer à l'organisation et au fonctionnement du suivi des prestations ;
- Apporter ses meilleurs efforts permettant de faire évoluer les prestations et solutions en fonction des besoins de l'AMF et des évolutions de l'offre technologique du marché.

En outre, pour toutes les prestations, le titulaire :

- Utilise des outils avec des licences valides,
- Dispose d'une charte d'éthique précisant que :
 - Les prestations sont réalisées avec loyauté, discrétion et impartialité ;
 - Les intervenants du titulaire ne recourent qu'aux méthodes outils et techniques validés par l'AMF.

Si le titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord-cadre.

13.2. OBLIGATIONS DE L'AMF

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'AMF s'engage à :

- Fournir au titulaire les informations propres à lui permettre d'exécuter l'accord-cadre dans les meilleures conditions, en exprimant notamment ses besoins de manière suffisamment précise, claire et anticipée, et en informant le titulaire de tout événement susceptible d'affecter les Prestations ou leurs conditions d'exécution ;
- Prendre livraison, approuver, valider et/ou réceptionner les prestations objet du présent accord-cadre dans des délais propres à permettre au titulaire de respecter lui-même les délais qui lui incombent.

13.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

De façon générale, le titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte. Le titulaire intervient tout au long de la réalisation du projet en collaboration avec les différents intervenants.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de l'accord-cadre, c'est-à-dire jusqu'à la réception des prestations effectuées par le titulaire au titre de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

13.4. OBLIGATION D'INFORMATION TRIMESTRIELLE

Afin que l'AMF soit en mesure de respecter ses obligations légales notamment prévues aux articles L.2323-51 et R.2323-10 du code du travail, le Titulaire s'engage à lui communiquer, dans la quinzaine suivant chacun des trimestres de l'année civile, un état récapitulatif retraçant, pour chacun des mois du trimestre écoulé, le nombre

moyen de ses salariés intervenus sur le site de l'AMF. Cette information doit être communiquée à l'attention de la Direction des ressources humaines de l'AMF.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ferait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le cadre de l'exécution du ou des prestations qui lui sont confiées, l'état récapitulatif devra tenir compte des effectifs présents au sein de l'AMF à ce titre.

Le Titulaire qui serait également en charge de prestation(s) qui lui auraient été attribuées en dehors du présent accord-cadre pourra, selon sa préférence, établir un état récapitulatif global retraçant le nombre moyen de tous les salariés du Titulaire intervenant sur le site de l'AMF.

Les informations contenues dans l'état récapitulatif n'engagent que le Titulaire. L'AMF n'en contrôle pas le contenu ni ne le valide. Celui-ci est exclusivement destiné à l'information des institutions représentatives du personnel de l'AMF.

13.5. NATURE DES OBLIGATIONS

Le présent accord-cadre est assorti pour le Titulaire d'une obligation de résultats en ce qui concerne :

- Réaliser les Prestations dans les délais impartis ;
- Remettre des livrables de qualité répondant aux exigences formulées par l'AMF ;
- La correction des anomalies et incidents identifiés (MCO, VABF, VSR) dans les délais prescrits.
- Respecter les exigences de sécurité et de confidentialité formulées dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre.

13.6. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES – ABSENCE DE CONFLITS D'INTERET

Les intervenants du Titulaire réalisent les prestations de l'accord-cadre avec intégrité et probité.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire veille à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les obligations déontologiques du présent accord-cadre s'appliquent au Titulaire et à tous les intervenants dont il a la charge, y compris en cas de sous-traitance.

Par conséquent, au moment de l'attribution du marché, le Titulaire de l'accord-cadre déclare sur l'honneur :

- Etre en mesure de réaliser les prestations en l'absence de tout conflit d'intérêts ;
- Etre à même de proposer des intervenants satisfaisant eux-mêmes aux présentes obligations déontologiques.

En cas d'évolution de la situation, le Titulaire procède sans délai à une actualisation de sa déclaration auprès de l'AMF.

Concernant les intervenants chargés de l'exécution des prestations, en cas de détection d'une situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts, le Titulaire organise sans délai le déport de l'intervenant concerné et informe l'AMF de ces modalités.

Si l'AMF identifie une situation de conflit d'intérêt non déclarée par le Titulaire, touchant soit la société, soit l'un de ses intervenants, l'AMF pourra procéder à la résiliation de l'accord-cadre pour faute et après mise en demeure du Titulaire.

En cas d'évolution de la législation relative à la prévention des conflits d'intérêts, l'AMF demandera l'actualisation de la déclaration et se réserve la possibilité de faire évoluer les obligations du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

13.7. RESPECT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'AMF

Les employés du Titulaire intervenant au titre du présent marché sont tenus d'indiquer leur identité et le nom de la société qui les emploie dans leurs contacts avec l'AMF et avec les tiers avec qui ils échangent pour les besoins des prestations du marché.

Ils ont l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'AMF (logo, par exemple) dans leurs communications et sur les documents qu'ils produisent, pour plus de clarté et traçabilité dans leurs prestations.

Lorsqu'un document a été rédigé avec leur participation directe ou indirecte, l'AMF y mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le présent cadre contractuel dans lequel s'inscrit la prestation.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC.

14.1. RÉGIME DES RÉSULTATS

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'AMF souhaite s'assurer qu'elle pourra utiliser les résultats objet du marché conformément à ses besoins et au contexte définis au présent document, et pourra notamment en faire assurer la maintenance par des tiers lorsque le marché aura pris fin.

Les résultats désignent tous les éléments qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, notamment : les informations, les rapports, les études, les livrables documentaires ; les résultats incluent tout ce qui est créé à l'occasion du marché, y compris en phase offre.

Les résultats du présent marché font l'objet d'une cession à titre non-exclusif par le Titulaire à l'AMF.

Les droits sont cédés à titre non-exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur, et pour les modes d'exploitation suivants et détaillés ci-après :

- ☐ Le droit de reproduction sur tout support présent ou futur ;
- ☐ Le droit d'adaptation, d'arrangement ;
- ☐ Le droit de mise sur le marché ;
- ☐ Le droit de corriger les erreurs.

La cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans le présent accord-cadre.

Le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature de l'accord-cadre.

Le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

14.2. REGIME DES CONNAISSANCES STANDARDS

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas du marché, qui ont été réalisés dans un cadre extérieur ou indépendant du présent marché.

Parmi celles-ci, **les connaissances antérieures standards** désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Le titulaire s'engage à obtenir l'accord de l'AMF préalablement à toute intégration et/ou utilisation toutes connaissances antérieures et/ou connaissances antérieures standards qu'il n'aurait pas identifiées dans son offre et qu'il envisage d'utiliser dans l'exécution du marché.

A ce titre il précise, pour chaque connaissance antérieure, tout élément nécessaire à son utilisation. En particulier, pour les connaissances antérieures standards, il indique :

- ☐ les informations relatives au donneur de licence ;
- ☐ les conditions de la licence ;
- ☐ pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- ☐ pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple) ;
- ☐ ainsi que tout autre élément nécessaire à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'AMF.

Le titulaire en sa qualité de professionnel est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards qu'il intègre.

Il est précisé que l'AMF dispose seule du droit de requalification entre connaissance antérieure standard et connaissance antérieure non standard.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

15. CONFIDENTIALITE

Le présent article déroge à l'article 5 du CCAG/TIC.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Autorité des Marchés Financiers à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché. Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître ou à des membres de son personnel autres que ceux appelés à participer à

l'exécution du Marché. Ainsi le Titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits sauf accord express et écrit de l'AMF.

Ces informations devront faire l'objet de procédures de sécurité formalisées si elles doivent circuler hors des locaux du pouvoir adjudicateur. Leur diffusion sera limitée aux personnes nommément désignées à cet effet par le Titulaire. Cette liste ne pourra en aucun cas être étendue sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris des sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci. Il s'engage à fournir, à la demande de l'AMF, tout justificatif à cet égard.

En particulier, le Titulaire s'interdit de communiquer toute information et donnée aux personnes qui n'ont pas le *besoin d'en connaître* sans autorisation explicite et préalable de l'AMF.

Le Titulaire s'interdit tout usage pour son propre compte des données de base, des fichiers et des résultats des traitements. En outre, dès l'échéance ou la notification de la résiliation du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage, soit à restituer à l'AMF, l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles relatives au Marché, soit à assurer à l'AMF de la destruction de ces informations.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'AMF se réservera le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité selon les modalités définies à l'article « Résiliation pour faute du Titulaire ».

16. ATTENTES RELATIVES A LA PROTECTION DES SI ET DES DONNEES DE L'AMF

Remarque : Ce paragraphe traite des problématiques générales de sécurité de l'information, et non spécifiquement de la protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire doit répondre aux exigences de sécurité selon le type de prestations attendues telles que définies dans le cahier des clauses de cyber sécurité – cadre de réponse.

Le Titulaire s'engage ainsi à mettre en œuvre, d'une manière conforme à l'état de l'art, toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de l'AMF auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre des prestations.

Le Titulaire s'interdit par ailleurs de prendre copie ou de stocker en dehors de l'AMF, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des données de l'AMF, sans autorisation expresse de l'AMF. Dans tous les cas, le transfert de ces données, qui ne peut être réalisé qu'à l'initiative de l'AMF, doit avoir été validé de manière formelle par le(s) métier(s) propriétaire(s) de ces données et par un responsable de sécurité des systèmes d'information de l'AMF.

Dans le cas où des accès externes au SI de l'AMF seraient utilisés dans le cadre des prestations, ceux-ci ne pourraient l'être que depuis le réseau interne sécurisé du Titulaire, à partir du territoire de l'Union Européenne. Dans ce cadre, le Titulaire est directement responsable de l'utilisation des accès distants au système d'information de l'AMF réalisés par ses personnels et éventuels sous-traitants.

En cas d'incident de sécurité relatif au système d'information du Titulaire ou celui de ses sous-traitants affectant ou pouvant affecter la confidentialité ou l'intégrité des informations de l'AMF, le Titulaire s'engage à en informer par écrit sous 24 heures un responsable sécurité des systèmes d'information de l'AMF ainsi que le pilote de la prestation de l'AMF.

Enfin, le Titulaire s'engage à assurer la destruction de l'ensemble des données de l'AMF recueillies dans le cadre du présent accord-cadre lors de la fin de celui-ci.

17. SOUS-TRAITANCE

17.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire du présent accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent document.

17.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « Formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>). Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. Sans réponse de la part de l'AMF au-delà de ce délai, l'absence de réponse de l'AMF équivaut à un rejet de la demande.

L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

17.3. PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le Titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

17.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord-cadre, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le Titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies à l'accord-cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

18. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/TIC.

En cas de non-respect des obligations qui incombent au Titulaire, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'AMF pourra prétendre.

Le Titulaire encourt l'application des pénalités exposées ci-après dans les conditions indiquées ci-dessous. Les pénalités se comptent en jours ouvrés. Elles ne sont pas libératoires et ne dispensent pas le titulaire de la bonne exécution des prestations.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont néanmoins plafonnées à 25% du montant total trimestriel à facturer.

18.1. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

En cas de retard dans la remise de tous les types de livrables prévus au présent accord-cadre, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 200 euros nets par jour ouvrés de retard, jusqu'au rétablissement de la situation.

18.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS D'INTERVENTION ET DE CORRECTION

En cas de non-respect des délais d'intervention et des délais de correction des incidents et anomalies figurant au présent accord-cadre et repris au présent article, tant en ce qui concerne les prestations de maintenance, qu'en ce qui concerne la phase de VSR, l'AMF applique des pénalités pour retard sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'appliqueront par incident ou anomalie, à compter du premier jour ouvré pour les délais décomptés en jour, ou de la première heure pour les délais décomptés en heure, suivant le jour/l'heure où l'action du Titulaire aurait dû se produire. Ces pénalités sont établies comme suit :

- Par incident/anomalie bloquant(e) : 250 € par jour pour les 2 premiers jours ouvrés, majorés de 50 % à partir du 3ème jour ouvré ;
- Par incident/anomalie majeur(e) : 125 € par jour ouvré de retard.

18.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DES JALONS CONTRACTUELS ET DES EXIGENCES EN TERMES DE RESSOURCES

En cas de non-respect des dates et délais contractuels, l'AMF applique des pénalités de retard, et notamment :

- Non-respect de la date pour la livraison d'une version,
- Non-respect de la durée des prestations d'initialisation, de réversibilité,

Le Titulaire encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées comme suit :

$$P = V^* \times R / 250$$

Pour lesquels :

- P = montant des pénalités.
- V* = valeur des prestations € HT.
- R = nombre de jours de retard (ouvrés).

En cas de non-respect des délais de remplacement des ressources mentionnés au 12.4 du présent CCAP, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de retard. La pénalité appliquée dans ce cas est de : 400 € par jour de retard.

18.4. AUTRES PENALITES

La Convention de Service permet de suivre l'ensemble des indicateurs soumis à pénalité ou non. Le tableau ci-dessous rappelle uniquement les indicateurs soumis à pénalités, listés dans le CCTP du présent marché :

Indicateur	Titre	Typologie	Engagement
IQD3*	Nombre de jours de retard sur démarrages de prestations	Délais	0
IQG1*	Non conformités du Titulaire sur les comités de gouvernance	Gouvernance	0
IQO1*	Nombre d'incidents issus d'anomalie(s) de type régression imputable(s) au Titulaire	Opérationnel	< 2
IQO2*	Retards sur traitement des incidents issus d'anomalie(s) imputable(s) au Titulaire	Opérationnel	0
IQO3*	Retards sur traitement des incidents issus d'anomalie(s) non imputable(s) au Titulaire	Opérationnel	0
IQO4*	Retards sur traitement des vulnérabilités en production par le Titulaire	Opérationnel	0
IQO6*	Nombre d'anomalies relevées à chaque livraison dans l'environnement de recette AMF	Opérationnel	0

Se reporter à la Convention de Service pour plus de détails sur les engagements

18.4.1. Détail des pénalités pour les indicateurs de délais

IQD3* - Nombre de jours de retard sur démarrages de prestations
IQD3* = Somme cumulée du nombre de jours ouvrés de retard des démarrages de prestations hors délais pour toutes les commandes AMF sur la période
Dans ce cas, la pénalité est de : $IQD3^* \times 200 \text{ €}$.

18.4.2. Détail des pénalités pour les indicateurs de gouvernance

IQG1* - Non conformités du Titulaire sur les comités de gouvernance
IQG1*_1 = Somme cumulée du nombre de jours ouvrés de retard pour tous les comités sur la période
IQG1*_2 = Nombre de comités non conformes
Dans ce cas, les pénalités sont : $IQG1^*_1 \times 200 \text{ €} + IQG1^*_2 \times 1\,000 \text{ €}$.

18.4.3. Détail des pénalités pour les indicateurs opérationnels

IQO1* - Nombre d'incidents issus d'anomalie(s) de type régression imputable(s) au Titulaire
IQO1*_1 = Nombre d'incidents bloquants issus d'anomalie(s) de type régression
IQO1*_2 = Nombre d'incidents majeurs issus d'anomalie(s) de type régression
IQO1*_3 = Nombre d'incidents mineurs issus d'anomalie(s) de type régression
Les incidents mineurs ne participent pas au calcul du montant de la pénalité.
Dans ce cas, les pénalités sont de : $\text{Max}(0, IQO1^*_1 + IQO1^*_2 - 1) \times 500 \text{ €}$.

IQO2* - Retards sur traitement des incidents issus d'anomalie(s) imputable(s) au Titulaire
IQO2*_1 = Nombre cumulé de demi-journées ouvrées (4 heures ouvrées) de retard pour les incidents bloquants
IQO2*_2 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les incidents majeurs
IQO2*_3 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les incidents mineurs
Dans ce cas, les pénalités sont de : $IQO2^*_1 \times 500 \text{ €} + IQO2^*_2 \times 250 \text{ €} + IQO2^*_3 \times 125 \text{ €}$.

IQO3* - Retards sur traitement des incidents issus d'anomalie(s) non imputable(s) au Titulaire
IQO3*_1 = Nombre cumulé de demi-journées ouvrées (4 heures ouvrées) de retard pour les incidents bloquants
IQO3*_2 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les incidents majeurs
IQO3*_3 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les incidents mineurs
Dans ce cas, les pénalités sont de : $IQO3^*_1 \times 500 \text{ €} + IQO3^*_2 \times 250 \text{ €} + IQO3^*_3 \times 125 \text{ €}$.

IQ04* - Retards sur traitement des vulnérabilités en production par le Titulaire

IQ04*_1 = Nombre cumulé de demi-journées ouvrées (4 heures ouvrées) de retard pour les vulnérabilités P0

IQ04*_2 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les vulnérabilités P1

IQ04*_3 = Nombre cumulé de journées ouvrées de retard pour les vulnérabilités P2

Dans ce cas, les pénalités sont de : $IQ04*_1 \times 500 \text{ €} + IQ04*_2 \times 250 \text{ €} + IQ04*_3 \times 125 \text{ €}$

IQ06* - Nombre d'anomalies relevées à chaque livraison dans l'environnement de recette AMF

IQ06*_1 = Nombre d'anomalies bloquantes

IQ06*_2 = Nombre d'anomalies majeures

IQ06*_3 = Nombre d'anomalies mineures

Les anomalies mineures ne participent pas au calcul du montant de la pénalité.

Dans ce cas, les pénalités sont de : $IQ06*_1 \times 500 \text{ €} + IQ06*_2 \times 250 \text{ €}$

19. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19.1. RESPONSABILITE

Le Titulaire ne peut s'exonérer de ses obligations qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de tout dommage direct, matériel, et immatériel résultant de l'exécution et ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, qu'elles soient accomplies par lui-même ou par toute personne physique ou morale agissant pour son compte.

Le transfert de responsabilité n'intervient que lors du transfert de propriété vers l'AMF des livrables et prestations, objets de l'accord-cadre, tel que défini à l'article 35 du CCAG/TIC.

19.2. ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque année le Titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (DAF – Pôle juridique). Le Titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent accord-cadre.

20. RESILIATION

20.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'AMF peut mettre fin à l'exécution des prestations avant leur achèvement pour les raisons énumérées ci-après. La résiliation de l'accord-cadre prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire ou, à défaut, à la date de sa notification. Dans tous les cas, le Titulaire doit remettre à l'AMF les prestations en cours d'exécution.

20.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 50 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent accord-cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
- d) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
- e) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat ;
- f) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent contrat ;
- g) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) L'AMF est dans l'impossibilité de prononcer la réception des livrables documentaires au terme de la procédure de réception prévue à l'article 11, ou de prononcer la sortie de VSR ;
- i) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- j) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité ;
- k) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- l) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus au k) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'accord-cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes à l'accord-cadre résilié. La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions contentieuses qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

20.3. RESILIATION SANS FAUTE

Le présent article déroge à l'article 51 du CCAG/TIC.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin au présent accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation, notifiée au Titulaire.

La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant hors taxes des commandes en cours au jour de la notification, diminué du montant hors taxes des prestations déjà payées, un pourcentage de 5 %.

20.4. RESILIATIONS AUX FRAIS ET AUX RISQUES DU TITULAIRE

Il sera fait application de l'article 54 du CCAG/TIC.

20.5. DECOMPTE DE RESILIATION

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG/TIC.

21. REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent accord-cadre et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du **Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04**.

22. CESSIION DU CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

L'AMF disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Par ailleurs, le Titulaire doit informer sans délai l'AMF de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

23. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent accord-cadre devait être déclarée nulle ou inapplicable, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations de l'accord-cadre continueraient à produire tous leurs effets.

Les parties négocieraient de bonne foi jusqu'à convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de l'accord-cadre déclarée nulle ou non applicable.

24. INTERPRETATION

Les têtes de chapitres qui figurent dans le présent accord-cadre ne peuvent, en aucune façon être interprétées comme définissant, modifiant, limitant ou élargissant le domaine ou l'étendue des stipulations de l'accord-cadre

Toute tolérance quant aux obligations respectives des parties ne peut être interprétée comme une renonciation à un droit, ni revêtir d'effet juridique.

25. RENONCIATION

Un retard ou un manquement d'une des parties à faire valoir une des conditions du présent accord-cadre ou l'exercice partiel d'un des droits du présent accord-cadre par l'une des parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette partie. Aucune renonciation ne produira d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la partie renonciatrice.

26. AUTONOMIE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Les parties déclarent avoir lu et compris le présent accord-cadre. Il exprime l'intégralité de leur volonté concernant son objet et il annule et remplace tout accord antérieur, tant écrit que verbal, y compris (et sans que cette liste soit exhaustive) toute proposition, toute représentation, toute compréhension, et toute lettre missive envoyée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties.

Toute demande de modification devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou messagerie électronique à l'autre partie et devra préciser la nature de la modification.

27. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent accord-cadre est régi par la loi française. Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent accord-cadre se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

28. DEROGATIONS AU CCAG/TIC

Les dérogations au CCAG/TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Article du CCAG/TIC
3.2 « Pièces régissant l'accord-cadre »	4.1 « Pièces contractuelles- ordre de priorité »
3.3 « Modalités d'évolution du PAQ, de la CS, et du DOD »	25.2 « Prestations supplémentaires ou modificatives »
7.1 « Modalités d'émission des bons de commande »	3.7 « bon de commande » 13.1.2 « Début du délai d'exécution – bon de commande »
8.1 « Lieux d'exécution »	17 « Lieu d'exécution »
9 « Prix de l'accord-cadre »	Article 10 « Prix »
10 « Modalités de facturation »	11 « Précisions sur les modalités de règlement »
11 « Modalités de réception des prestations »	33 « Décisions après vérification » 34 « Admission, ajournement, réfaction et rejet »
15 « Confidentialité » / Annexe RGPD	5 « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité »
18 « Pénalités »	14 « Pénalités »
20.2 « Résiliation pour faute du Titulaire »	50 « Résiliation pour faute du Titulaire »
20.3 « Résiliation sans faute »	51 « Résiliation pour motif d'intérêt général »

Fin du document